



St-Gall, 4 mars 2014

## **Médecine hautement spécialisée: Annulation des décisions concernant les interventions lourdes et rares de chirurgie viscérale et l'oncologie pédiatrique**

**Dans le cadre de 81 procédures de recours, le Tribunal administratif fédéral annule les décisions de l'organe de décision MHS (autorité intercantonale) portant sur la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans les domaines des interventions lourdes et rares de chirurgie viscérale et de l'oncologie pédiatrique pour cause de vices de procédure.**

Dans 10 décisions des 7 mars et 4 juillet 2013, publiées dans la Feuille fédérale le 10 septembre 2013, l'organe de décision MHS définissait les domaines portant sur «les interventions lourdes et rares de chirurgie viscérale» et ceux relevant de «l'oncologie pédiatrique», les attribuait au domaine de la MHS et octroyait à divers hôpitaux et cliniques des mandats de prestations pour les interventions lourdes et rares de chirurgie viscérale et celles ayant trait à l'oncologie pédiatrique. Hôpitaux, cliniques, médecins, associations de médecins et trois cantons ont interjeté recours contre neuf de ces décisions.

Dans une prise de position du 24 janvier 2014, l'organe de décision MHS – se référant à un arrêt de principe du Tribunal administratif fédéral du 26 novembre 2013 (voir à ce sujet le communiqué de presse du 29 novembre 2013 concernant l'arrêt C-6539/2011) – reconnaissait que la procédure n'avait pas été mise en œuvre de façon conforme au droit fédéral et indiquait qu'il entendait reconsidérer ses décisions; en outre, il sollicitait la suspension des procédures de recours jusqu'à ce que les procédures de reconsidération soient arrivées à leur terme.

Dans 81 procédures, le Tribunal administratif fédéral rejette la demande de suspension, annule les décisions entreprises, et, sous suite de dépens, renvoie la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle mette en œuvre une procédure conforme au droit fédéral et prononce une nouvelle décision. Dans les 21 procédures restantes portant sur la MHS, le Tribunal administratif fédéral n'est pas entré en matière sur les recours des cantons (cf. communiqué de presse du 16 janvier 2014 concernant l'arrêt C-5634/2013) et des médecins/associations de médecins.

Ces jugements sont définitifs et ne peuvent pas être attaqués au Tribunal fédéral.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

### **Contact**

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86 / 079 619 04 83, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch).